



Administration fiscale cantonale

**Etat au 22 septembre 2009**

Direction Générale  
Le directeur général  
Hôtel des Finances  
Rue du Stand 26  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

**A L'ORDRE DES AVOCATS DU  
CANTON DE GENEVE**

**AUX ASSOCIATIONS  
PROFESSIONNELLES**

N/réf : FW/ST/SCT/nw  
V/réf. :

Genève, le 16 décembre 2004

**Notice N°1/2004 – annule et remplace celle du 5 août 2004**

**Activité exercée en la forme indépendante  
Nature des frais déductibles et calculs forfaitaires  
Avocats indépendants**

**A) Contexte**

En date du 22 novembre 2002, l'administration fiscale cantonale (AFC) a publié l'Information aux associations professionnelles N° 7/2002 traitant des "Frais d'acquisition du revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante", dont une copie est jointe en annexe.

L'objet de cette Information était de rappeler les principes applicables en matière de frais d'acquisition du revenu, la pratique mettant régulièrement en lumière des cas litigieux.

Un certain nombre d'accords sectoriels existant entre l'AFC et différentes professions représentées par des organes faïtiers, l'Information 7/2002 précise à son point D) que des normes actualisées seront notifiées auxdits organes faïtiers. C'est l'objet de la présente notice en ce qu'elle concerne les avocats exerçant leur activité de manière indépendante, sous la forme d'une raison individuelle ou d'une société de personnes.

**B) Nature des frais admis et montants déductibles**

La liste qui suit fait état des frais considérés, de par leur nature, comme liés à la production du revenu imposable et donc déductibles du revenu commercial.

Pour les frais à usage mixte (privé-professionnel), une proportion des frais effectifs totaux est admise en déduction; cette proportion est fixée par souci de simplification administrative.

Certains frais sont plafonnés (frais de véhicule), de sorte à éliminer la déduction de dépenses faites par pure convenance personnelle, alors que d'autres sont calculés de manière forfaitaire, également par souci de simplification administrative.

S'agissant des frais de congrès, il est à préciser que la part de convenance personnelle qui peut y être liée (agrément, vacances, cercle de bénéficiaires...) doit être clairement écartée de la charge comptabilisée.

Enfin, la liste fait également état de certains frais qui ne sont pas considérés comme nécessaires à l'acquisition du revenu.

	<b>Nature des frais</b>	<b>Montants admis sur le plan fiscal</b>
I	<u>Assurances</u> : a) privées b) professionnelles	Nouvelle disposition à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011 : article 32, lettre a LIPP dans les limites fixées aux articles 4, alinéa 1 LIPP V et 33, lettre g LIFD incendie - vol - dégâts d'eau - collective du personnel - responsabilité civile en qualité d'avocats = <b>en totalité</b>
II	<u>Revue - journaux</u> : a) documentation professionnelle b) pour la salle d'attente	<b>en totalité</b> à concurrence de <b>1'000 CHF</b> par an et par salle d'attente <sup>1</sup>
III	<u>Congrès</u> <sup>2</sup> : a) inscription - entretien et logement b) frais de voyage	à concurrence de <b>400 CHF</b> par jour de congrès <sup>3</sup> <b>en totalité</b> sur présentation de pièces justificatives
IV	<u>Cotisations diverses</u> :	ces cotisations seront admises pour autant qu'elles aient un lien très proche avec l'activité exercée et qu'elles puissent être justifiées

<sup>1</sup> Des frais supérieurs pourront être admis s'ils sont justifiés et justifiables

<sup>2</sup> L'administration fiscale devra pouvoir constater que ces frais ne concernent que l'avocat, qu'il ne s'agit pas de congrès ou autres séminaires agrémentés de vacances. Dans un tel cas, seule la part pouvant être considérée comme professionnelle pourra être déduite. Par ailleurs, ces frais sont à distinguer des frais de formation.

<sup>3</sup> Joindre à la déclaration les pièces justificatives.

	<b>Nature des frais</b>	<b>Montants admis sur le plan fiscal</b>
V	<u>Loyer</u> : a) locaux professionnels b) locaux professionnels et privés communs	en totalité  seule la part du loyer afférente aux pièces occupées professionnellement ou la valeur de la ou des pièce-s de l'appartement ou de la maison dont il-elle est propriétaire (prorata du loyer ou de la valeur locative) pourra être défalquée du bénéfice au titre de frais généraux
	c) pièce de travail au domicile <sup>4</sup>	la valeur d'une pièce de l'appartement ou de la maison dont il-elle est propriétaire ou de l'appartement ou de la maison qu'il-elle loue (prorata du loyer ou de la valeur locative) pourra être défalquée du bénéfice au titre de frais généraux
VI	<u>Entretien des locaux</u> : a) locaux professionnels b) locaux professionnels et privés communs c) pièce de travail au domicile	en totalité  au prorata du nombre de pièces utilisées professionnellement  néant
VII	<u>Téléphone</u> : a) locaux professionnels b) locaux professionnels et privés communs	<b><u>en totalité</u></b>  seul le 80% des frais est admis
	c) pièce de travail au domicile	le 30% des frais est admis au titre de frais professionnels
VIII	<u>Frais de bureau</u> :	en totalité
IX	<u>Salaires et charges sociales</u> :	en totalité
X	<u>Véhicules</u> :	<b><u>Cf. Information aux associations professionnelles n°2/2009</u></b> <sup>*)</sup>

Cette information fiscale ne s'appliquera plus à partir de la période fiscale 2022.

Dès cette période, veuillez vous référer au feuillet d'information "Véhicules d'entreprise utilisés à des fins privées".

\*) nouvelle teneur selon modification du 22 septembre 2009, à compter de la période fiscale 2010

<sup>4</sup> En aucun cas l'administration fiscale cantonale n'admettra que cette pièce de travail puisse être constitutive d'un établissement stable

	<b>Nature des frais</b>	<b>Montants admis sur le plan fiscal</b>
XI	<u>Amortissements</u> :	
	a) réfection ou remise en état des locaux professionnels	sur 3 ans, soit 33 1/3 % l'an
	b) mobilier	12,5% par année sur la valeur d'acquisition ou 25% sur la valeur comptable ou résiduelle
	c) matériel de bureau	20% par année sur la valeur d'acquisition ou 40% sur la valeur comptable ou résiduelle
	d) matériel informatique	20% par année sur la valeur d'acquisition ou 40% sur la valeur comptable ou résiduelle
XII	<u>Frais de représentation - de réception et divers</u> <sup>5</sup> :	5% jusqu'à 400'000 CHF d'honoraires nets <sup>6</sup> 4% sur le solde de ces honoraires au maximum 10% du revenu net professionnel <sup>7</sup>
XIII	<u>Formation continue</u> <sup>8</sup>	frais effectifs sur présentation de pièces justificatives.

<sup>5</sup> La directive pour les collaborateurs-trices d'études d'avocats reste valable pour les années fiscales 2004 et 2005

<sup>6</sup> Par honoraires nets (y compris les honoraires d'administrateurs s'ils ne font pas l'objet de défraiements), il faut entendre les honoraires bruts déduction faite des remboursements de frais, taxes, émoluments à charge des clients ainsi que des salaires versés aux collaborateurs

<sup>7</sup> Le montant ainsi déterminé n'est pas limité (en francs), sous réserve de modification de la pratique en matière de frais professionnels pour les contribuables de condition dépendante

<sup>8</sup> Ces frais pourront être déduits des honoraires nets pour autant qu'ils soient justifiés et reconnus au titre de formation continue.



	<b>Nature des frais</b>	<b>Montants admis sur le plan fiscal</b>
XVI	<u>Secret professionnel</u> :	L'AFC admet, d'une manière générale et en application des articles 321 du Code pénal suisse (CPS), de l'article 13 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocat (LLCA), de l'article 12 de la Loi cantonale sur la profession d'avocat (LPAv) et de l'article 3 des Us et coutumes, que l'identité d'un client n'a pas à lui être communiquée. Que ce soit lors de l'envoi de documents ou de la communication d'informations à l'AFC ou en cas de contrôle sur place par celle-ci, l'avocat peut taire l'identité de son client, en « caviardant » ses coordonnées, ou en ne divulguant, par exemple, que des codes ou des numéros de client.

### C) **Champ d'application et entrée en vigueur**

Cette notice s'applique en matière d'impôt cantonal, communal et fédéral direct dès l'exercice fiscal 2004 et à tous les exercices commerciaux à venir, sous réserve d'une évolution législative ou de la pratique écrite de l'administration fiscale cantonale.

Francis WALPEN  
Directeur général

Documents caduques depuis le 15 février 2016

Annexes :

- Information N° 7/2002 "Frais d'acquisition du revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante"
- Formulaire type (facultatif) "Déduction fiscale pour frais d'automobile utilisée à titre professionnel"